

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TERRALIA SARL

1328 Chemin Le Rouzet, 40800 Aire-sur-l'Adour

Code AIOT : 0005201420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement TERRALIA SARL implanté Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 AIRE SUR L ADOUR. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur la réception et l'ouverture du casier 11 en prévision de la fin d'exploitation prochaine du casier 10.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALIA SARL
- Lieu-dit Subehargues Chemin du Rouzet 40800 AIRE SUR L ADOUR
- Code AIOT : 0005201420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société TERRALIA, exploite sur le territoire d'Aire sur l'Adour une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes comprenant une zone d'accueil de déchets amiantés. Cette installation est autorisée pour une durée d'exploitation de 20 ans et une capacité totale de 1 130 000 tonnes. Elle est organisée en 16 subdivisions de casiers, d'environ 5 000 m² chacune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- casier 11



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constitution barrière passive	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 25	/	Sans objet
2	barrière sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
3	Contrôle géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
4	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11	/	Sans objet
5	Ouverture casier	Arrêté Ministériel du 17/02/2016, article 20	/	Sans objet
6	Exploitation casier	Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 27.1	/	Sans objet
7	contrôle video	Décret du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet
8	contrôle video	Décret du 31/03/2021, article 2	/	Sans objet
9	Planning et plans topos	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
10	Reprise BEP 2	Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 13.2	/	Sans objet
11	Points de prélèvement Buros	Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats effectués n'a pas révélé de non conformité majeure sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous les casiers, la barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut, par : - 1 à 3 m de terrain naturel (glaises) de perméabilité comprise entre $0,4 \cdot 10^{-6}$ et $10 \cdot 10^{-6}$ m/s ; - 1 m de matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, par décaissage puis compactage des glaises ; - sur les flancs du casier, sur une hauteur de 2 m au-dessus de la cote du fond de casier : une couche de 0,5 m d'épaisseur, de même nature et propriétés que la couche de 1 m à 10^{-9} m/s précitée ; - une géomembrane synthétique bentonitique de 8 mm et de perméabilité inférieure ou égale à $3 \cdot 10^{-11}$ m/s. Elle se prolonge jusqu'au haut de digue.
Constats : La barrière de sécurité passive a fait l'objet d'un contrôle extérieur par FONDASOL le 18/07/22. 20 essais de compactage et 7 essais de perméabilité ont été réalisés. Une géomembrane bentonitique de 8 mm a été mise en place en fond de casier et jusqu'en haut des digues. Le rapport indique que la géomembrane a été doublée au point bas et contrôlée par YGD Conseil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : barrière sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, barrière active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. (AP 2012) Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité « active » assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. Elle évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut, par : - une géomembrane PEHD de 2 mm. Le fond des casiers présente une pente minimale de 1 % ; - un géotextile anti-poinçonnement 500 g/m ² . Avec la géomembrane, il couvre aussi le flanc des digues ; - une couche drainante de graviers, épaisse de 50 cm, traversée de drains diamètre 160 à 200 mm. La couche drainante a une perméabilité supérieure ou égale à 1.10-4 m/s Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas, équipé d'un puits de pompage des lixiviats. La géomembrane est compatible avec les déchets stockés. Elle présente des caractéristiques de résistance mécanique conformes au dispositif géotechnique retenu. Sa mise en place doit conduire à limiter les sollicitations en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après l'admission des déchets dans le casier. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : La barrière de sécurité active a été contrôlée par YGD Conseil. Elle est constituée d'une géomembrane, d'un géotextile et de cailloux drainants 16/22 roulés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, géomembrane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le compte-rendu du contrôle effectué par YGD Conseil a été joint au dossier de conformité du casier. Il mentionne un avis favorable concernant les travaux réalisés sur le casier 11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, drains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.
Constats : Les drains PEHD mis en place ont fait l'objet d'un contrôle caméra par la société LABAT le 02/09/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ouverture casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation
Constats : Le dossier technique de conformité a été fourni le 28/09/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2012, article 271
Thème(s) : Autre, Fermeture casier 10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 (réaménagement final). La durée d'utilisation de chaque casier est inférieure à 18 mois.
Constats : La couverture du casier 9 est finalisée. Le jour de l'inspection, des travaux étaient en cours sur le puits de lixiviats et sur le réseau de biogaz. L'ensemble des réseaux seront raccordés à la tuyauterie qui sera mise en place sur le merlon. (cf.photo) Une odeur de biogaz était perceptible à l'aplomb du puits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Autre, présence du dispositif de surveillance par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Il.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]»</p> <p>« Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <p>«-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</p> <p>«-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p>
<p>Constats : Le contrôle vidéo est en place et fonctionnel. Il est doté de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une caméra au niveau du quai de déchargement - deux caméras au niveau du pont bascule (avant et arrière des véhicules) - une caméra "dôme" afin de filmer le haut des véhicules (si bennes ouvertes). <p>La remontée se fait sur un ordinateur accessible en salle de réunion.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 31/03/2021, article 2
Thème(s) : Autre, présence de la signalétique associée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :</p> <p>«-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;</p> <p>«-la finalité du traitement installé ;</p> <p>«-la durée de conservation des images ;</p> <p>«-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;</p> <p>«-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que</p> <p>«-la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.</p>
<p>Constats : Un pictogramme informant que le site est placé sous vidéo surveillance est présent à l'entrée du site.</p> <p>Une notice informant les visiteurs est également présente à l'entrée du site.</p> <p>Les employés, intérimaires et transporteurs ont été informés de la mise en place de ce dispositif. (cf. photos)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Planning et plans topos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, barrière passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Le planning des travaux a été transmis à l'inspection le 04/07/22. Les relevés topographiques ont été transmis avec le dossier de conformité du casier 11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Reprise BEP 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Le bassin BEP 2 était en cours de réfection le jour de l'inspection. L'intégralité de la membrane a été changée afin de s'assurer de sa bonne étanchéité. L'exploitant s'est engagé à transmettre le compte rendu des travaux et des contrôles d'étanchéité effectués sur ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Points de prélèvement Buros

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder deux fois par an [...] à un contrôle de qualité de l'eau du Buros, en un point situé aussi proche que possible mais à l'aval hydraulique de l'établissement. [...] Le même jour est réalisé un contrôle sur le Buros à l'amont de la zone d'influence potentielle de l'établissement TERRALIA.
Constats : Les points de prélèvements sur le Buros situés en amont et aval de l'établissement ont été visités le jour de l'inspection afin de pouvoir visualiser le cours d'eau potentiellement récepteur des eaux traitées futures dans le cadre de la modification du traitement des lixiviats du site (Porter à connaissance déposé par l'exploitant). Il s'agit d'un petit cours d'eau dont le débit était très faible le jour de l'inspection. L'instruction de ce PàC fera l'objet d'un courrier spécifique hors rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet